



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage d'irrigation au lieu-dit Berniencourt, sur la commune du Val-David (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4963 relative au projet de forage d'irrigation au lieu-dit Berniencourt, sur la commune du Val-David (Eure), déposée par Monsieur Stéphane CONFAIS, gérant de l'EARL du Majeur et reçue complète le 26 juin 2023 ;
- vu la décision du 14 septembre 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux formé par Monsieur CONFAIS contre la décision du 14 septembre 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale, reçu le 9 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 90 m environ pour l'irrigation de 8 ha de cultures maraîchères à hauteur de 9 900 m³ par an, au lieu-dit Berniencourt, sur la commune du Val-David (Eure) ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- une analyse des effets cumulés et du bon état quantitatif des eaux souterraines et superficielles ;
- une description du fonctionnement de la mare située à proximité du site ;
- la présentation des mesures d'économie d'eau déjà mises en place sur l'exploitation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant qu'en période d'exploitation, le forage permettra l'irrigation de 8 ha de cultures maraîchères, pour une consommation maximale de 15 m³ par heure et une consommation annuelle maximale de 9 900 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;

- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2300128 « Vallée de l'Eure » localisée à 3 km ;
- en dehors de tout réservoir ou corridor de biodiversité de la trame verte et bleue identifiée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;
- en dehors de zone inondable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, notamment le respect des distances minimales réglementaires et la mise en place d'un compteur volumétrique d'eau ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe est pris en compte par l'aménagement à la tête de forage d'une dalle de 3 m² surélevée de 30 cm ; qu'une clôture en grillage rigide sera également mis en place ;

Considérant que la nappe d'eau visée par le forage est la nappe de la « Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine de St-André », identifiée FRHG211 ; que celle-ci a été identifiée en état quantitatif médiocre selon l'état des lieux 2019 de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en raison des prélèvements ; que la pression quantitative est jugée significative à l'échelle de la masse d'eau à l'horizon 2027 ;

Considérant toutefois qu'aucun autre prélèvement n'est identifié dans l'aire d'alimentation du forage ; que l'analyse du bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO) réalisée par le maître d'ouvrage relève que les prélèvements actuels et futurs correspondront à 8,3 % des apports annuels à l'échelle de l'aire d'alimentation, selon des hypothèses défavorables ;

Considérant que le forage est localisé en zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-Néocomien, mais n'est pas susceptible de l'atteindre au regard de sa profondeur ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de toute zone humide inventoriée ou identifiée comme fortement prédisposée à l'être ; qu'il est localisé à environ 10 m d'une mare ; que selon le dossier, la mare n'est alimentée que par les précipitations et n'est pas influencée par le niveau de la nappe ; qu'en conséquence, si la mare est incluse dans l'aire d'influence du forage estimée à 22 mètres au maximum, elle n'est pas susceptible de subir des incidences potentielles ;

Considérant que le dossier apporte des éléments relatifs à la mise en place de mesures d'économie d'eau sur l'exploitation (pratiques agricoles, choix des cultures, mode d'arrosage) et de récupération des eaux de pluie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision préfectorale du 14 septembre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de forage agricole au lieu-dit Berniencourt sur la commune du Val-David (Eure) est retirée.

Article 2

Le projet de forage d'irrigation au lieu-dit Berniencourt, sur la commune du Val-David (Eure) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être

soumis.

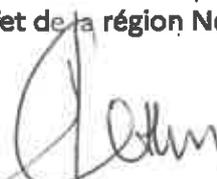
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 février 2024

Le préfet de la région Normandie



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

